
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À
L'ACCOMPAGNEMENT(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

—

(1) Voir Doc. n°779 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	5
3	Discussion des articles	8
4	Vote des articles	11
5	Vote sur l'ensemble et confiance	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 12 mars 2019(2), le projet de décret relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que, conformément à l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte et au travail réalisé dans le cadre du chantier 7 (du Pacte), le projet de décret consacre le rôle crucial d'accompagnement de la conception et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs dans le chef des Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO), de même qu'un rôle de soutien particulier pour les écoles dites « en écart de performance ».

Dans ce contexte, il est prévu d'octroyer des ressources supplémentaires aux Fédérations de pouvoirs organisateurs équivalentes à 240 emplois à temps plein. Une première tranche de 80 équivalents temps plein (ETP) a déjà été octroyée dans ce cadre aux Fédérations de pouvoirs organisateurs en 2017. Ces ressources complémentaires ont été réparties entre les Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO), sur la base du pourcentage ETP relevant des écoles de chaque réseau, soit 47,7 % pour le SeGEC, 24,9 % pour le CECF, 17,4 % pour WBE, 8,5 % pour le CPEONS et 1,5 % pour la FELSI. Le reliquat des ressources supplémentaires, soit 160 ETP doit être octroyé aux Fédérations de PO sous la forme d'une subvention permettant le recrutement de personnel.

A l'occasion de la consécration de ces missions complémentaires et de l'octroi de ces moyens complémentaires aux Fédérations de PO, le Pacte prévoit par ailleurs de mettre sur pied un système de responsabilisation et de contractualisation avec celles-ci relatif aux missions que les Fédérations de pouvoirs organisateurs doivent exercer dans le

cadre de la gouvernance du système éducatif et aux moyens que la Communauté française leur octroie pour ce faire.

Le présent projet de décret a deux objets principaux.

1° Il a pour premier objet de définir ce cadre de responsabilisation et de contractualisation.

Concrètement, le présent projet de décret prévoit que tous les six ans, le Gouvernement et la Fédération de PO (« l'organe de représentation et de coordination reconnu » au sens de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire) ou WBE concluent un contrat relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées dans le projet de décret.

Ce contrat distingue les engagements dits « transversaux » des Fédérations de PO qui ont trait à l'appui des établissements scolaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ou dispositifs d'ajustement pour les écoles en écart de performance et à la formation des PO, directeurs et enseignants ; et les engagements dits « thématiques » qui visent le rôle assigné aux Fédérations de PO par le Pacte pour un Enseignement d'excellence dans certaines thématiques spécifiques comme l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, l'accompagnement technopédagogique des établissements scolaires ou la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA).

Ce contrat précise également les ressources octroyées par la Communauté française en contrepartie de ces engagements.

Chaque année, un rapport de suivi élaboré sur la base des indicateurs figurant dans le Contrat est transmis au Gouvernement. Le Gouvernement peut évaluer la mise en œuvre du contrat sur la base de ces rapports de suivi.

2° Il a pour second objet de rationaliser dans un texte unique les dispositions décrétales qui concernent les cellules ou le service de soutien pédagogique et leurs conseillers pédagogiques.

A la suite de l'adoption par le Parlement du

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen (Rapporteuse), M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, M. Mouyard, Mme Bourgeois et Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, Mme Kapompole, Mme Maison, M. Segers, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. El Berhoumi, juriste expert de Mme la ministre Schyns

M. Miseur, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Corbier, juriste, Cellule opérationnel de changement du Pacte pour un Enseignement d'excellence

M. Leclercq, chef de chantier « Mise en place du tronc commun », Administration de l'Enseignement

M. Romainville, président de la commission des référentiels

Mme Matthys, président du groupe de travail référentiel sciences

M. Deplassé, président du groupe de travail référentiel compétences initiales

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Colson, collaborateur du groupe cdH

décret spécial du 6 février 2019 *portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française* et suivant les recommandations de la section de législation du Conseil d'Etat dont il sera question ci-après, WBE est chargé, à l'image des Fédérations de PO, d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des écoles qu'il organise. Désormais, WBE ne disposera donc plus d'un service, mais bien d'une cellule, et ce, au même titre que les différentes Fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Au vu de l'évolution des missions des Fédérations de PO et de WBE dans le cadre du nouveau système de gouvernance du système scolaire, les cellules ou service de soutien pédagogique sont renommés cellules « de soutien et d'accompagnement ». Les conseillers pédagogiques deviennent de même des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Il est prévu dans cette optique d'élargir les profils de ces conseillers, ceux-ci pouvant être dorénavant recrutés sur la base d'autres compétences que les compétences pédagogiques en fonction des choix opérés par les Fédérations de PO ou WBE. Concrètement, WBE ou chaque Fédération de PO recevra dorénavant une enveloppe budgétaire qu'elle pourra consacrer à l'engagement direct de conseillers correspondant au profil qu'elle définira ou à la mise à disposition par la FWB de chargés de mission provenant de l'enseignement.

Concernant les négociations qui ont eu lieu le 8 novembre 2018, soit avant l'adoption du décret spécial du 6 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, la ministre déclare que les représentants des organisations syndicales ont remis pour la majorité un avis réservé. La raison commune de cet avis réservé réside dans le fait que les décrets Pilotage et DCO-DZ sont conditionnés à la séparation PO/PR ; or, le présent texte ne contient pas cette condition. Il faudrait que les décrets Pilotage et DCO-DZ entrent en vigueur pour que le présent projet le soit également.

Quant aux représentants des pouvoirs organisateurs, le CECF et le CPEONS remettent un avis défavorable, tandis que la FELSI et le SEGEC remettent un avis favorable.

Ainsi, toutes les remarques des Fédérations de PO ont été prises en compte et intégrées dans le texte, à l'exception du retrait des articles 9, 19 et 30, qui ont été maintenus. Ces articles ont trait à la répartition des postes des conseillers au soutien et à l'accompagnement des cours philosophiques, et à la labélisation des référentiels et des programmes des cours de religion et de morale non confessionnelle.

À propos de l'avis du Conseil d'Etat, la sec-

tion de législation du Conseil d'Etat a remis son avis sur l'avant-projet de décret en date du 7 janvier 2019, soit avant l'adoption du décret spécial du 6 février 2019 *portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française*.

Les observations principales du Conseil d'Etat sont les suivantes :

Dans une première observation générale, la section de législation relève que « *Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen anticipent sur l'adoption d'autres décrets visant à mettre en œuvre le Pacte pour un enseignement d'excellence et, plus particulièrement, sur la proposition de décret spécial « portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française », sur laquelle la section de législation a donné, le 19 décembre 2018, l'avis n° 64 709/2.* ».

La section de législation poursuit son analyse en relevant que l'avant-projet de décret s'inscrivait à mi-chemin entre la perspective d'un enseignement organisé par la Communauté française dépendant directement du Gouvernement et celle de l'existence d'un organisme public chargé d'exercer les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

À la suite de l'adoption par le Parlement de la Communauté française du décret spécial du 6 février 2019 *portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française* et suivant en cela les recommandations de la section de législation du Conseil d'Etat, le texte du présent projet de décret a été entièrement réorganisé afin que l'enseignement organisé par la Communauté française soit traité de la même manière que les Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) de l'enseignement subventionné. Par exemple, WBE disposera d'une cellule de soutien et d'accompagnement (et non plus un « service ») placée sous son autorité et comprenant des conseillers (ou conseillers coordonnateurs) qui sont désignés par le Gouvernement sur la proposition de WBE.

De même, le mécanisme de contractualisation envisagé a été revu afin de pouvoir s'appliquer indistinctement aux différentes Fédérations de PO et à WBE.

Par rapport au texte de l'avant-projet de décret, ceci entraîne la suppression, dans le projet de décret, de certaines dispositions spécifiques au Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et qui était écrite en « miroir » avec les dispositions applicables aux Fédérations de PO. L'ensemble des

dispositions du projet de décret s'applique désormais indistinctement à l'ensemble des cellules et conseillers au soutien à l'accompagnement.

Afin de faciliter la comparaison des textes de l'avant-projet de décret avec le texte du présent projet de décret, le commentaire des articles identifie chaque fois la disposition originelle.

Dans une seconde observation générale, la section de législation pointe le fait que l'avant-projet de décret fixait directement le nombre de postes entre WBE et les Fédérations de PO et qu'en outre, en fixant dans l'avant-projet de décret la répartition des postes, et non les critères permettant de procéder à cette répartition, il n'est pas possible de tenir compte de l'évolution du nombre d'équivalents temps plein à l'avenir.

Mme la ministre rappelle que la volonté initiale était de transposer dans un nouveau décret le choix opéré par le législateur lorsqu'il a adopté le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française*, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection, lesquelles sont abrogées par le présent décret.

Ceci étant, le présent projet de décret a été revu et habilite désormais le Gouvernement à répartir tous les six ans les moyens humains et financiers à attribuer aux différentes cellules. Il a été tenu compte de la clé de répartition énoncée dans le décret du 8 mars 2007 et reprise dans le présent décret, à savoir proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé.

Enfin, dans l'observation générale suivante, la section de législation relève que « *tant pour l'enseignement organisé par la Communauté française que pour l'enseignement subventionné, il est prévu la conclusion de « contrats » entre le Gouvernement et le pouvoir organisateur (pour l'enseignement organisé par la Communauté française) ou la fédération de pouvoirs organisateurs (pour l'enseignement subventionné), ce qui implique un certain pouvoir de négociation et n'exclut donc pas, que du contraire, que les conditions et engagements réciproques varient selon les cocontractants.*

Pareille manière de procéder n'est pas conforme aux principes d'égalité et de légalité inscrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution. Il appartient au législateur décentralisé de fixer lui-même le régime d'octroi des subventions et des dotations en la matière. Une fois ce régime fixé, les destinataires pourront en bénéficier

sans que leur versement soit subordonné à une négociation. »

En réponse à cette observation, il convient de souligner qu'il n'est pas question de faire varier les conditions et engagements réciproques selon les cocontractants. Il faut d'ailleurs relever que l'avant-projet de décret figeait la répartition du nombre de conseillers octroyés sur la base de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 *portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* (dispositif revu – lire ci-dessus) et prévoyait la répartition des moyens financiers entre WBE et les Fédérations de PO en fonction du nombre d'ETP actif dans les différentes écoles. De même, si le degré d'intensité peut être discuté en fonction de la réalité et des besoins des écoles à accompagner, les missions attribuées sont identiques et s'appliquent indistinctement à WBE et à l'ensemble des Fédérations de PO.

La seule hypothèse de nature à justifier une différence de traitement au niveau de l'ampleur des moyens attribués est l'application des sanctions prévues en cas manquement de la part de WBE ou d'une Fédération de PO (voir article 13 du projet de décret).

Ceci étant, les dispositions relatives à l'octroi des moyens financiers alloués à WBE et aux Fédérations de pouvoirs organisateurs pour les Cellules de soutien et d'accompagnement (par le biais d'une subvention) et au mécanisme de contractualisation ont été revues et clarifiées afin de répondre à l'incompréhension que suscitait l'avant-projet de décret.

S'agissant des observations particulières formulées par le Conseil d'État, la ministre confirme que le texte a été adapté en conséquence. Chaque observation particulière fait l'objet d'un commentaire explicatif dans le commentaire de l'article concerné.

2 Discussion générale

Alors qu'il annonce une abstention « générale » de son groupe, M. Henquet relève d'abord les quelques points positifs du texte : ce décret est la suite des décrets relatifs aux plans de pilotage ; la ministre a suivi l'essentiel des remarques du Conseil d'État ainsi que les avis des partenaires sociaux bien que ceux-ci soient quelque peu mitigés.

Le nombre important d'engagements prévus lui semble problématique dans un contexte de pénurie d'enseignants que le décret risque d'accroître, tandis que, quotidiennement, des classes entières se retrouvent sans professeur pour certaines disciplines. L'intervenant dénonce aussi le coût de la mesure alors que les finances de la Communauté

française restent dans une situation difficile : en 2018, son déficit devait être limité à 30 millions, il a finalement atteint les 220 millions d'euros (195 millions de déficit en 2019 pour 20 millions autorisés). Ainsi, la dette de l'entité augmente, mais les engagements se poursuivent et sont de nature à engendrer des coûts sur le long terme à l'instar de la réforme initiale des enseignants.

Le député note que tous ces dispositifs (projets d'établissements, éducatifs, pédagogiques, des R.O.I, des règlements de travail, des rapports d'activités, plans de pilotage...), certes intéressants, sont aussi extrêmement chronophages pour les écoles en termes de réunion, de rédaction ou de remplissage de documents dans les logiciels *ad hoc*.

M. Henquet pose ensuite plusieurs questions à la ministre. Qu'en est-il du chiffre avancé de 240 conseillers pédagogiques ? Quels critères ont prévalu pour la sélection des 80 conseillers recrutés en 2017 ? Qu'en est-il de la formation de ceux-ci, alors que 80 heures sont prévues pour les suivants ?

Notant que les conseillers pédagogiques devaient aider les écoles pour traiter de thématiques spécifiques comme l'inclusion, le PECA ou l'accompagnement techno-pédagogique, le même intervenant souhaite savoir si ce dernier comprend l'implémentation du numérique, qui requiert une maintenance énorme. A cet égard, quels ont été les éléments déterminants pour limiter l'intervention des conseillers à ces trois thématiques auprès des écoles en écart de performance ?

Mme Vandorpe se réjouit de la nouvelle approche de la gouvernance du système éducatif que ce dispositif vient appuyer, misant sur l'implication et les initiatives des acteurs. Elle constate aussi la rationalisation, dans un texte unique, des dispositions qui concernent les cellules services de soutien pédagogiques et leurs conseillers ; cela favorisera le travail de codification des textes relatifs à l'enseignement. La commissaire annonce le dépôt de six amendements qu'elle présentera dans la discussion des articles.

Mme Jamouille déclare que son groupe soutiendra ce projet dans le droit fil de la logique de responsabilisation – contractualisation voulue par le Pacte d'excellence et qui va permettre de soutenir sa mise en œuvre tout en laissant une grande autonomie aux P.O.

Les deux articles ayant trait aux référentiels des cours de religions et de morale suscitent toutefois de sa part quelques interrogations.

Depuis les débats sur la proposition de décret de Mme Simonet, il semble clair qu'au nom de la neutralité, la Fédération -et à plus forte raison, le Parlement- ne peut prendre position sur les cours de religions et de morale. Il paraît toutefois, au vu de l'avis du Conseil d'Etat et de l'analyse de

M. Delgrange, premier auditeur au Conseil d'Etat, que ce soit possible, voire même souhaitable notamment au regard du droit international. Dès lors, cette problématique peut s'envisager sous un angle différent. En effet le Conseil d'Etat, s'il ne contredit pas le principe, n'apporte pas non plus de démonstration claire et équivoque. Il demande seulement à justifier l'ingérence dans la liberté de culte. Dès lors, l'oratrice demande comment la ministre s'est assurée que l'équilibre entre l'article 21 de la Constitution, le respect des droits humains et la qualité de notre enseignement, était bien préservé.

Dans l'absolu, il lui semble utile de ne pas laisser dans un angle mort les cours de religions où le contrôle n'était que partiel et la possibilité d'intervention, en cas de problèmes avérés, quasiment nulle pour les équipes pédagogiques ou la Communauté française. L'intégration de l'Inspection des cours de religions et de morale dans le Service général était une première étape. La définition des référentiels en sera une autre. Mais il faudra s'entendre sur la portée de ces référentiels et ce sur quoi le Parlement sera amené à voter.

Les articles 21 et 34 du projet de décret montrent ainsi qu'il ne s'agit pas de parler du contenu religieux mais bien de la conformité au titre 2 de la Constitution, au respect des dispositions de la loi du Pacte scolaire sur l'enseignement des cours de religions mais aussi des cours de morale et de philosophie et de citoyenneté, sans oublier les dispositions du décret « Missions » et la conformité aux socles de compétences et compétences terminales.

Mme Jamouille demande à la ministre de confirmer que les référentiels seront validés sur ces bases-là uniquement. Elle demande encore comment sera vérifiée la conformité de ce qui relève du domaine de la foi à des socles de compétences. Enfin, est-il bien clair que le projet de décret prévoit que les référentiels des cours de religion seront examinés, entre autres, par des Inspecteurs qui auront reçu le visa de l'autorité de culte ? Même si ces inspecteurs de religions, au-delà du visa, ne seront plus dans le giron des cultes du fait du décret voté en 2014, il semble important aux yeux de l'intervenante, de bien déterminer qui effectuera le contrôle et donc d'en savoir plus sur ce que recèlent les termes « entre autres » pour ne pas donner l'impression que le contrôlé est aussi, dans une certaine mesure, le contrôleur.

Enfin, même si le processus de labellisation peut s'appliquer aux référentiels et aux programmes comme les autres cours, ces cours de religions demeureront toujours différents des autres cours, notamment par la place de l'autorité du culte. C'est la définition même de ces cours, leur spécificité revendiquée. La construction de leur référentiel, par les autorités du culte, fonde leur différence. L'oratrice salue néanmoins cette possibi-

lité d'avoir un contrôle sur ce qui se passera dans ces cours.

Elle pose encore deux questions sur le parallèle fait avec les cours de morale. Si leur nature a été reconnue comme étant engagée au même titre que les cours de religions, force est de constater que leur organisation et la désignation des enseignants suit une tout autre logique, plus proche de ce qui existe pour les autres cours.

Dès lors, Mme Jamouille aurait voulu savoir à quoi il était fait exactement référence dans le commentaire de l'article 21 sur les liens avec « *une autorité spécifique en matière de désignation des enseignants, de visa et de référentiel* ». Il lui semble que le CAL n'entend jouer aucun de ces rôles. Elle conclut son intervention en demandant à la ministre comment elle conçoit ce rôle du CAL par rapport aux cours de morale. Quels ont été les contacts avec celui-ci ? Reviendra-t-il au Parlement d'organiser un groupe de travail pour jouer ce rôle, comme proposé dans le décret ?

Sur le nombre de personnes engagées, le coût et la pénurie, **Mme la ministre** renvoie d'abord M. Henquet à l'article 6 §3 du projet de décret qui indique de façon très précise le chiffre de 189 personnes. Les couts sont intégrés dans la trajectoire du Pacte conformément aux accords conclus relatifs au soutien aux fédérations de PO via ce dispositif. Leur demande visait précisément à ne pas accentuer la pénurie, en engageant des profils (hormis les 80 premiers CP) pouvant provenir d'autres secteurs que celui de l'enseignement.

Quant aux critères d'engagement des 80 premiers conseillers, la ministre renvoie aux décrets du 24 juin 1996 (chargés de mission) et du 8 mars 2007. Ce recrutement s'est opéré via un appel à candidatures lancé par les fédérations de PO et selon un profil de fonction défini également par eux-mêmes. Quant aux conseillers technologiques, ils sont recrutés pareillement par les fédérations de PO selon un quota de répartition. Leur rôle consiste à épauler les équipes pédagogiques dans la transition numérique de l'école afin de guider les directions dans leur choix d'équipements ou d'élaborer des scénarios pédagogiques qui intègrent les outils numériques. Il s'agit bien d'une thématique spécifique, et ces conseillers devront suivre une formation ad hoc.

La ministre répond encore que les 80 conseillers engagés en 2017 ont été formés sur la base de l'article 153 du décret précité de 2007 : il s'agit d'une formation de 80 heures. Pour la fonction de conseillers pédagogiques exercée au sein du service de conseil de soutien pédagogique via l'article 18, cette formation est organisée pour 40 heures par l'IFC et pour 40 heures par les services du ministère désignés par le Gouvernement (réseau WBE) ; pour les conseillers visés à l'article 21, il s'agit également de 40 heures de formation IFC et de 40 heures organisées par l'organe de re-

présentation et de coordination des PO. Le volet « réseau » a été organisé par les FPO. Pour le volet inter-réseaux, le décret prévoit une disposition transitoire (article 44) permettant à ces conseillers de bénéficier de la formation qui sera organisée par l'IFC.

Sur les accompagnements, elle déclare que, dans le cadre de la négociation avec les PO, le choix a été fait de cibler les enjeux du futur tronc commun tels que le numérique et le PECA et les enjeux liés aux stratégies des plans de pilotage, notamment celle de l'inclusion. Cette liste pourra être revue à l'avenir.

A Mme Jamouille, Mme la ministre répond que si le CECP et le CPEONS ont remis des avis défavorables sur le texte, c'est précisément en raison de la problématique soulevée par la commissaire : ces deux fédérations de PO se posaient en effet des questions par rapport à ces conseillers qu'ils devaient récupérer, alors qu'ils ne le souhaitaient pas. Elle fait aussi état de la grande réserve des responsables du CAL qu'elle a rencontrés ; s'ils se sont prononcés en s'engageant à soutenir et à veiller à l'avenir du cours de philosophie et de citoyenneté, ils ne souhaitent pas exercer la fonction d'autorité pour le cours de morale. Il conviendra de mettre en place une autorité de la morale au même titre que celle des autres cours philosophiques. En l'absence d'autorité et de la manière de gérer les responsabilités des autorités culturelles, il reviendra au Parlement -sans doute au cours de la prochaine législature- de valider l'existence d'un groupe de travail destiné à trouver une solution à cette problématique.

Sur la labellisation, la ministre déclare qu'un avis du Conseil d'Etat précise clairement le rôle de l'autorité du culte, notamment une inspection sur les cours. L'autorité doit également proposer des référentiels. Pour que l'inspection des cours des religions entre dans le service général d'inspection, et que les inspecteurs puissent avoir la même autorité dans tous les réseaux, il était indispensable de trouver une labellisation par rapport aux objectifs de formation des élèves et non pas par rapport au contenu des cours dans le détail. La ministre ajoute que, pour labelliser, le service peut s'inspirer éventuellement du regard des inspecteurs. Dès lors que les référentiels seront labellisés, il existera un outil de référence pour inspecter les écoles.

M. Henquet revient sur la question de la pénurie : il est loin d'être acquis que les 109 prochains engagés seront issus d'autres secteurs que l'enseignement. D'ailleurs quelle serait la pertinence d'engager de tels profils s'ils n'ont pas une connaissance fine du terrain ?

Mme la ministre lui répond qu'il s'agit pourtant d'une demande des PO. Ils formeront eux-mêmes ces personnes.

M. Henquet insiste sur les accompagnements

pour les cours novateurs dits polytechniques, alors que rien n'est prévu : il eut été judicieux d'ajouter un quatrième volet pour les prendre en compte dans le projet de décret.

La ministre en convient. Cela a été relevé dans les discussions avec les PO.

3 Discussion des articles

Articles premier et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 3

A l'alinéa 3, M. Henquet souhaite en savoir plus au sujet des écoles qui concluent une convention avec une fédération de PO, et de leur nombre.

La ministre confirme l'existence d'écoles, peu nombreuses, qui n'appartiennent à aucun réseau. Elles sont dites « non affiliées ». Généralement, elles choisissent de conclure une convention avec le réseau WBE. Les conseillers pédagogiques de ce réseau accompagneront les plans de pilotage pour ces écoles.

Article 4

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Bourgeois, Vandorpe, Jamouille et Zrihen et libellé comme suit :

À l'article 4, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « au minimum » sont insérés entre le mot « exécute » et les mots « les missions suivantes » ;
- 2° Les mots « en application de l'article 14, § 1er » sont ajoutés après les mots « les missions suivantes ».

Justification

Le présent amendement permet de s'assurer que les « moyens mis à disposition » puissent couvrir l'ensemble des missions visées par le futur contrat et mentionnées à l'article 14, et non exclusivement l'accompagnement pédagogique au sens strict tel que défini à l'article 4.

Au 3°, M. Henquet demande à la ministre quels sont les critères définissant la notion d'écart significatif de performance.

Mme la ministre lui répond qu'il en a été discuté précédemment au moment de l'examen du décret pilotage. Elle renvoie à l'article 68 du décret « Missions », tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018. Les indicateurs sont liés au climat de l'école, au parcours et aux résultats des

élèves et aux équipes pédagogiques. Pour la première vague de 20 écoles-pilotes, les fédérations de PO avaient elles-mêmes sélectionné leurs propres écoles.

Au 4°, M. Henquet souhaite savoir, ce que deviendront les conseillers pédagogiques à l'issue de la première vague, des contrôles opérés, et des vagues suivantes, lorsque les DCO auront terminé leur travail, et alors que l'évaluation suivante aura lieu dans 6 ans.

La ministre lui répond que les conseillers ont un rôle s'exerçant en continu : ils vont en effet accompagner les trois premières vagues, mais l'évaluation aura lieu à mi-chemin, après 3 ans pour les écoles de la première vague. A ce moment, ils viendront ajuster les contrats d'objectifs ; ils exerceront également leurs autres missions spécifiques sur lesquelles ils pourront davantage se concentrer par la suite.

M. Henquet insiste encore sur la nécessité de prévoir les moyens adéquats pour implémenter le numérique dans les écoles : notamment les conseillers et les informaticiens trop souvent engagés en interne, sur fonds propres. Ne faudrait-il pas rééquilibrer les moyens ?

Mme la ministre lui répond que le choix s'est porté, de façon concertée avec les fédérations de PO, sur les différentes fonctions de soutien et d'accompagnement, même si les choses peuvent évoluer à l'avenir.

Article 5

M. Henquet demande à la ministre de préciser le chiffre de 370 conseillers au soutien et à l'accompagnement qui apparaît au dernier paragraphe.

La ministre déclare qu'il s'agit du chiffre global de l'ensemble des conseillers dans tous les réseaux et devant disposer d'un titre pédagogique. Les FPO devront répondre à ce minima (réparti entre FPO) grâce à l'ensemble des possibilités de recrutement offertes par le décret et non pas uniquement ceux qui s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle contractualisation. Pour le surplus, elle renvoie au commentaire d'article.

Article 6

Un amendement n°2 est déposé par Mmes Bourgeois, Vandorpe, Jamouille et Zrihen et libellé comme suit :

À l'article 6, § 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Il est inséré un 4° rédigé comme suit :
 - « 4° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un congé pour mission en application de l'article

7 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement. Le cas échéant, le poste octroyé dans le cadre des conventions régionales en application des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité peut permettre l'engagement d'un membre du personnel dans une autre fonction que celle du membre du personnel mis en congé pour mission en vertu de l'article 7 précité. Dans ce cas, des périodes de NTPP peuvent être affectées totalement ou partiellement au remplacement du membre du personnel en congé pour mission. Elles ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ; »

- b) Les 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 5°, 6° et 7°.

Justification

Le présent amendement corrige une omission en reprenant l'article 150, alinéa 1er, 3° du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Cette disposition figurait initialement à l'article 11, 1°, d), de l'avant-projet de décret, tel qu'il a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Il a été erronément omis lors de la correction qui a fait suite à l'avis de la section de législation.

Au 5°, **M. Henquet** constate que des membres des cellules de soutien et d'accompagnement peuvent être engagés en application du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002. Il invite le Gouvernement à signer très vite l'accord de coopération ad hoc avec la région, et ce, sous peine de risquer de perdre 15 000 points APE, soit environ 40 millions d'euros, pouvant être redistribués, pour le non-marchand et notamment l'enseignement.

Il demande par ailleurs où figure le profil de fonction dont question au § 2.

La ministre lui répond que les profils devront être déterminés par les fédérations de PO eux-mêmes.

Article 7

Un amendement n°3 est déposé par Mmes Bourgeois, Vandorpe, Jamouille et Zrihen et libellé comme suit :

À l'article 7, § 1er, l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« Art. 7. § 1er. Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs visés à l'article 5, alinéa 1er, 2°, sont désignés par le Gouvernement en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° et 7° sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs. »

Justification

Le présent amendement permet de ne plus réserver la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 9

Au 1°, **M. Henquet** souhaite savoir si des profils d'entretien sont définis. Y-a-t-il des possibilités de recours pour les personnes déboutées de leur mission ?

La ministre s'en réfère d'une part à l'autonomie des PO. Pour la seconde question, elle répond qu'il n'existe pas de recours spécifique : il s'agit là aussi d'une décision devant être assumée par la fédération de PO.

Article 10

Sur le § 1er et les éléments constitutifs de la formation, **M. Henquet** demande ce qu'il en est pour les conseillers pédagogiques engagés en 2017 dans le cadre de la première vague.

La ministre lui répond qu'ils ont suivi une formation organisée par les fédérations de PO. Elle renvoie aussi à la disposition transitoire prévue à l'article 44 alinéa 2.

Sur interpellation du même commissaire, elle ajoute qu'elle rencontre régulièrement les responsables de l'IFC -dont l'augmentation des budgets a été consentie par le Parlement- pour la mise sur pied des dites formations.

Articles 11 et 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 13

Au 4°, **M. Henquet** demande à la ministre de donner des exemples de dysfonctionnement grave de la Cellule, tel que prévu par cet article.

Mme la ministre lui répond qu'il s'agit d'une clause de sauvegarde générale.

Articles 14 et 15

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 16

M. Henquet demande ce qu'il advient au cas où l'évaluation est défavorable. Qui reprend l'école en main et comment ?

La ministre lui répond qu'il y aura une discussion entre la fédération de PO et le Gouvernement, et ce, à toutes les étapes, en ce compris dans le cadre de l'évaluation intermédiaire.

Article 17

Au § 4, **M. Henquet** demande s'il existe une voie de recours en cas de retrait de la reconnaissance, tel que visé par cette disposition. Comment le Gouvernement se rendra-t-il compte que la fédération de PO ne rencontre plus les critères ?

Mme la ministre répond d'une part qu'un recours classique devant le Conseil d'Etat est possible, s'agissant d'une décision du Gouvernement. D'autre part, cette disposition reprend globalement l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959, il s'agit d'une mesure de simplification administrative visant à remplacer une reconnaissance renouvelée tous les 6 ans par une reconnaissance à durée indéterminée. Cette reconnaissance, et partant le contrôle du pouvoir régulateur, sont liés ici à une question de représentativité, à savoir, le nombre de PO que la fédération représente.

M. Henquet relève toutefois que le deuxième critère -à savoir la cohérence entre les projets éducatifs et pédagogiques d'un pouvoir organisateur et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de l'organe auquel il adhère- est beaucoup plus subjectif : comment contrôler cet élément ?

La ministre lui répond que cette modalité a été tirée de la loi de 1959 ; il s'agit ici de droit constant.

Article 18

Un amendement n°4 est déposé par Mmes Bourgeois, Vandorpe, Jamouille et Zrihen et libellé comme suit :

A l'article 18, qui remplace l'article 5ter de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'alinéa 1er est complété par les mots « et ce, selon les termes fixés dans cette convention. ».

Justification

Le présent amendement précise clairement que la convention conclue en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, fixe les limites de la mission générale de représentation, de coordination, de

soutien et d'accompagnement dont chaque organe de représentation et de coordination est tenu à l'égard d'un pouvoir organisateur non affilié avec lequel ladite convention a été conclue.

Article 19

Un amendement n°5 est déposé par Mmes Bourgeois, Vandorpe, Jamouille et Zrihen et libellé comme suit :

A l'article 19, qui insère un article 5quater dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'alinéa 1er est complété par les mots « , et ce, selon les termes fixés dans cette convention. ».

Justification

Le présent amendement précise clairement que la convention conclue en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, fixe les limites de la mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement dont WBE est tenu à l'égard d'un pouvoir organisateur non affilié avec lequel ladite convention a été conclue.

Article 20

M. Henquet demande à combien peut s'élever au maximum le prélèvement indiqué par cet article ?

Mme la ministre lui répond qu'il s'agit là aussi d'une règle de droit constant. Par ailleurs, son application dépend d'un choix posé par la fédération de PO, et à sa connaissance, il n'existe pas de règlement spécifique à cet égard.

Article 21

M. Henquet revient sur le groupe technique dont il a été question dans la discussion générale. Il souhaite savoir sur quelle base le Parlement désignera les membres de ce groupe ? Seront-ils rémunérés ?

La ministre renvoie cette décision à la prochaine législature. Il s'agira d'un groupe technique d'experts externes. Elle ne pense pas que la fonction sera permanente ni rémunérée.

Articles 22 à 33

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 34

M. Henquet constate qu'une nouvelle mission est confiée à la COPI. La barque n'est-elle pas trop chargée ? Les moyens qui lui sont dévolus sont-ils toujours adéquats ?

Mme la ministre lui répond que le service du Pilotage a été renforcé récemment. Son mode de

fonctionnement doit pouvoir évoluer, la réflexion est d'ailleurs en cours.

Articles 35 à 44

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 45

M. Henquet demande s'il existe actuellement des fédérations de PO qui pourraient ne pas correspondre à la définition prévue.

Mme la ministre lui répond par la négative.

Article 46

M. Henquet constate que les budgets croissent d'années en année et s'en inquiète.

Mme la ministre déclare qu'il s'agit du phasage des moyens tel qu'il a été prévu.

Articles 47 et 48

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 49

Un amendement n°6 est déposé par Mmes Bourgeois, Vandorpe, Jamouille et Zrihen et libellé comme suit :

À l'article 49, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 2, 2°, pour la première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre ou la proportion d'un équivalent temps plein de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 3°, dont WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs peuvent bénéficier est réparti de la manière suivante :

	WBE	FELSI	CECP	CPEONS	SEGEC
morale non confessionnelle	8/10	2/10	5/10	5/10	-
religion catholique	4/10	1/10	2/10	8/10	35/10 = 3.5 TP
religion islamique	5/10	1/10	9/10	4/10	1/10
religion protestante	3/10	1/10	4/10	1/10	1/10
religion orthodoxe	5/10	1/10	1/10	3/10	-
religion israélite	7/10	1/10	1/10	1/10	-

»

Justification

Les fractions du temps plein affectées à la religion israélite aux différentes Fédérations de pouvoirs organisateurs ont été élaborées en considérant erronément que les établissements libres confessionnels israélites étaient convention-

nés avec le SEGEC. L'absence de convention de ces établissements avec l'une des Fédérations de pouvoirs organisateurs induit qu'ils doivent être considérés au sein de WBE. C'est ce qui explique la nouvelle répartition de ce temps plein.

Articles 50 et 51

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

4 Vote des articles

L'article premier est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 1 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 5 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les amendements n° 2 et 3 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 6 et 7, tels qu'amendés, sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 8 à 17 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les amendements n° 4 et 5 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 18 et 19, tels qu'amendés, sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 20 à 48 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 6 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 49, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 50 et 51 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

5 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

O. ZRIHEN

La Présidente,

L. GAHOUCI